



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-013

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-03-12-005 - Accord tacite du 12 mars 2018 autorisant l'extension du magasin "U Express" à BREHAN (1 page) Page 4
- 56-2018-03-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet de requalification de voirie au lieu-dit Kérentré sur les communes de SARZEAU et SAINT-ARMEL (1 page) Page 5
- 56-2018-03-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de BELLE-ILE-EN-MER (1 page) Page 6
- 56-2018-03-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale (CLAS) Préfecture Police du Morbihan (2 pages) Page 7
- 56-2018-02-27-015 - Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale sur la commune de LANGUIDIC (1 page) Page 9
- 56-2018-01-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt SICOGAZ à QUEVEN (lieu-dit Kergrenne) (1 page) Page 10
- 56-2018-03-08-003 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour DARTY à Ploërmel (2 pages) Page 11
- 56-2018-03-22-002 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 mars 2018 portant création et nomination des membres de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P). (1 page) Page 13
- 56-2018-02-15-001 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 15 février 2018 autorisant l'extension du magasin SUPER U à SAINT MARCEL (4 pages) Page 14

5602_Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

- 56-2018-03-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2018 de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les activités liées à la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Mulette perlière (Margaritifera margaritifera) (2 pages) Page 18
- 56-2018-02-26-007 - Arrêté inter préfectoral du 26 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2017 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port Blanc / Port Maria sur le littoral de la commune de LOCMARIA (BELLE-ILE) (2 pages) Page 20
- 56-2018-02-26-005 - arrêté inter préfectoral du 26 février 2018 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 19 juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port Bellec sur le littoral de la commune de SAUZON (2 pages) Page 22
- 56-2018-02-26-006 - Arrêté interpréfectoral du 26 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2017 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l' Anse du PALAIS sur le littoral de la commune du PALAIS (2 pages) Page 24
- 56-2018-03-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2018 autorisant un défrichement sur la commune de GRAND-CHAMP (2 pages) Page 26
- 56-2018-03-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant désignation des membres des commissions des cultures marines du département du Morbihan (3 pages) Page 28
- 56-2018-03-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (hors territoire de LORIENT Agglomération) (2 pages) Page 31
- 56-2018-02-05-006 - Arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de BRIGNAC société PARC ÉOLIEN DES LANDES DE JUGEVENT, filiale de P&T Technologie (2 pages) Page 33

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2018-03-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement à LORIENT géré par la Sauvegarde56 (2 pages) Page 35

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

• 56-2018-03-19-003 - Arrêté du 19 mars 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du MORBIHAN (1 page) Page 37

• 56-2018-03-23-001 - Délégations générales de signature des postes comptables du MORBIHAN à la date du 23 mars 2018 (2 pages) Page 38

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

• 56-2018-03-28-001 - Arrêté du 28 mars 2018 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du MORBIHAN pour l'année scolaire 2018-2019 (6 pages) Page 40

5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

• 56-2018-03-12-006 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du Morbihan) du 12 mars 2018 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS 56 (3 pages) Page 46

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

• 56-2018-03-06-005 - Délégation de signature intérim Madame Marie-Josée DEMAY du 6 mars 2018 (1 page) Page 49

Bretagne04_Direction régionale des finances publiques (DRFIP)

• 56-2018-03-19-001 - Arrêté de subdélégation de signature du 19 mars 2018, en matière d'administration provisoires des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan (2 pages) Page 50

Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

• 56-2018-03-26-002 - Arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (1 page) Page 52

• 56-2018-03-01-001 - Arrêté préfectoral n° 18-30 du 1er mars 2018 portant réglementation de circulation routière (3 pages) Page 53

• 56-2018-03-01-002 - Arrêté préfectoral n° 18-31 du 1er mars 2018 portant réglementation de circulation routière (3 pages) Page 56

• 56-2018-03-01-003 - Arrêté préfectoral n° 18-32 du 1er mars 2018 portant réglementation de circulation routière (2 pages) Page 59

• 56-2018-02-28-003 - Arrêté préfectoral n°18-29 du 28 février 2018 portant réglementation de circulation routière (3 pages) Page 61

Direction de la Sécurité Sociale

• 56-2018-03-23-002 - Arrêté du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (2 pages) Page 64



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan le 27 décembre 2017 présentée par la SCI du Verger, représentée par Monsieur Sébastien MENARD, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 235 m², sur les parcelles cadastrées AI n° 371, 373, 374, 377, 456, 457, 507, 508, 509, 510, 539, 703 et AK n° 252, 255, 264, 276, 375, 376, 378, le magasin à l enseigne « U EXPRESS », pour atteindre une surface totale de vente de 1 230 m², situé 16 rue de Châteaubriand à BREHAN (56580) ;
- Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département du Morbihan dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI du Verger bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 27 février 2018 échu.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Bréhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Vannes, le 12 mars 2018

le Préfet,

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRETE du 16 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet
de requalification de voirie au lieu-dit Kérentré sur les communes de Sarzeau et Saint-Armel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy en date du 18 novembre 2016 sollicitant l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de requalification de voiries au lieu-dit Kérentré sur les communes de Sarzeau et Saint-Armel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 fixant le nom et le siège de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy ;
- Vu les pièces du dossier d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de la réalisation du projet précité ;
- Vu les registres d'enquête ;
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- Vu le courrier du 21 février 2018 de Monsieur le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de voiries au lieu-dit Kérentré sur les communes de Sarzeau et Saint-Armel ;
- Vu le plan périmétral de l'opération ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de requalification de voiries au lieu-dit Kérentré sur les communes de Sarzeau et Saint-Armel.

Article 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe 1 de l'arrêté.

Article 3 : Le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, agissant au nom de la communauté d'agglomération est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les mairies de Sarzeau et Saint-Armel. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle - BP 501 – 56019 VANNES CEDEX.

Article 7 /Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les maires de Sarzeau et Saint-Armel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 mars 2018
Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

portant modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 janvier 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes dont l'objet est la restitution aux communes membres de la communauté de communes des compétences en matière d'électricité et d'éclairage public ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Bangor le 27 février 2018, Locmaria le 19 février 2018, Le Palais le 12 mars 2018 et Sauzon le 22 février 2018 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification statutaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les articles 4 – C – 2 et 4 – C – 3 des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer relatifs aux compétences facultatives en matière d'électricité et d'éclairage public sont supprimés.

Les compétences en matière d'électricité et d'éclairage public sont restituées aux communes membres de la communauté de communes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

Arrêté n° 2018-027 modificatif relatif
à la composition de la commission locale d'action sociale

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 fixant la répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale,

VU l'arrêté N° 84-2015 composant la commission locale d'action social modifié par l'arrêté du 26 janvier 2016,

VU la désignation par les organisations syndicales de leurs représentants,

VU le courrier du 30 mars 2017 de l'organisation syndicale ALLIANCE,

VU le courrier du 15 mars 2018 de l'organisation syndicale F.S.M.I.- F.O. modifiant la liste des représentants

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser la composition de la C.L.A.S.

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur dans le département du Morbihan est la suivante :

Membres de droit

- Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral
- Le Préfet de zone de défense et de sécurité ouest ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le chef du service local d'action sociale ou son représentant
- L'assistante du service social ou son représentant

Personne qualifiée

- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant

Représentants du personnel

1- Services de police

- Fédération des syndicats du Ministère de l'Intérieur (F.S.M.I. - F.O.)

Titulaire

Suppléant

M. Franck JOSSO
M. François SCELO
Mme Nathalie GALLENÉ
M. Patrick LE FERRAND
M. Emmanuel BIENVENU
Mme Karine DANET

M. François LE TEXIER
M. Sébastien LE MEUR
Mme Sylvie DEVERVER
Mme Nathalie BARBIER
Mme Myriam SEVENO
M. Michel LE GOFF

- UNSA – FASMI

Titulaire

Suppléant

M. Jean-Marie CONAN

M. Laurent GISSOIT

- ALLIANCE, SNAPATSI-SYNERGIE OFFICIERS et SICP affiliée à la CFE-CGC-FONCTIONS PUBLIQUES

Titulaire

Suppléant

M. Eric DEROUBAIX
M. Yohan PELLERIN

Mme Kristel LAINE
Mme Chantal HADO

2- Services de la préfecture

- CFDT

Titulaire

Suppléant

Mme Marie-Pierre ROY-LOQUET
M. Bertrand LE CADRE
M. Dominique LAIZY

Mme Marina WOON
Mme Maryannick LE CORRE
M. Pierrick DANIEL

- Force- Ouvrière

Titulaire

Suppléant

Mme Véronique BALAVOINE
Mme Sylvie PICHEREAU

Mme Marie MOREL
Mme Nadine CHIVOT

Article 2: Les membres titulaires et suppléants des organisations siégeant à la commission sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de composition initial du 21 octobre 2015

Article 3 : Le conseiller technique régional pour le service social, les médecins de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission à titre consultatif.

Article 4: L'arrêté du 26 janvier 2016 est abrogé.

Article 5: Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes le 20 mars 2018
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État
et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de **LANGUIDIC** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant Monsieur Olivier BOCQUILLON en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Philippe GRASSET en qualité de suppléant auprès de la police municipale de la commune de Languidic ;

Vu la demande de la commune de Languidic, en date du 6 février 2018 ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 26 novembre 2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Pascal LE JEAN, policier municipal sur le grade de brigadier-chef, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de l'article 2212-5 du Code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route.

Article 3 : Monsieur Bertrand LE DEVENTEC, ASVP sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, est nommé régisseur suppléant de police.

Article 4 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 février 2018

Le préfet
Par délégation
le secrétaire général

Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civile

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt SICOGAZ à Quéven (lieu-dit Kergrenne)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1424-7 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.112, L.731-1, L.731-3, L.732-7, L.741-6, L.742-1 à L.742-5, L.742-11, R.731-1 à 10, R. 732-19 à 34, R. 741-1 à 32 ;
- VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1), et notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 (INTE0600015A) relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 (INTE0600014A) relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 (INTE0600176A) relatif à l'information des populations pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 (INTE0700241A) relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur, du 21 septembre 2007 (INTE0700241A) relative aux plans particuliers d'intervention des établissements « Seveso seuil haut » ;
- VU** la circulaire interministérielle (DEVP1020295C) du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- VU** la circulaire interministérielle (DEVP1126807C) du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;
- VU** l'avis des chefs des services déconcentrés de l'État, de l'exploitant et de l'ensemble des acteurs appelés à intervenir dans le plan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention (PPI) du dépôt SICOGAZ situé au lieu-dit « Kergrenne » à Quéven est approuvé à compter de ce jour et devient immédiatement applicable. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental, dont il constitue un volet des dispositions spécifiques.

Article 2 : La précédente version du plan particulier d'intervention du dépôt SICOGAZ approuvée par arrêté préfectoral du 13 juin 2005 est abrogée.

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan d'intervention.

Article 4 : Les communes de Quéven, Guidel et Gestel situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde, conformément aux articles L. 731-3, R. 731-1 à 10 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Ce plan sera révisé chaque fois que nécessaire et au moins tous les cinq ans.

Article 6 : Le préfet du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, les maires de Quéven, Gestel et Guidel, le président de Lorient Agglomération, le directeur de l'établissement SICOGAZ situé au lieu-dit « Kergrenne » à Quéven et l'ensemble des chefs de services et organismes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 janvier 2018

Le Préfet,
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2017/0310

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Odile Duplenne, directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Grégory Tourneux pour l'entreprise « Darty » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 18 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Darty » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue de la Morizais à Ploërmel un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolages

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – La directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral modificatif
portant création et nomination des membres de la commission locale
des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le courrier de la fédération des taxis indépendants du Morbihan en date du 10 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) est modifié ainsi qu'il suit :

- Mme Marie-Noëlle Le Fur, membre suppléant désigné en tant que représentant de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) au sein du collège des organisations professionnelles, est remplacée par M. Parizot Régis.

Le reste est inchangé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2018

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille Le Vély

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 056 228 17 K 00 06 déposée le 4 septembre 2017 à la mairie de Saint Marcel ;
- VU** le recours exercé par la société « EXPAN MALESTROIT », enregistré le 29 novembre 2017 sous le n°3520D,
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 10 novembre 2017,
concernant son projet d'extension de 390 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » de 2 000 m² et d'une galerie commerciale de 190 m² de surface de vente, par l'extension de 480 m² de la surface de vente du supermarché « SUPER U » pour la porter à 2 480 m² et la suppression d'une boutique de 90 m² de surface de vente portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 2 190 m² à 2 580 m², ainsi que l'augmentation de 3 pistes dont une aménagée pour les personnes à mobilité réduite et la création de 186 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé d'1 place et dépourvu de m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Saint Marcel (Morbihan) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 février 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Stéphane GANG, conseil,

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 février 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé à environ 1,5 km à l'Est du centre-ville de Saint Marcel et à 2 km à l'Ouest de celui de Malestroit, dans la zone d'activité La Paviotaie, le long de la RD776, axe reliant Malestroit et Guer à la RN166 (axe Vannes-Ploërmel) ;
- CONSIDERANT** que le SCoT du Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne, dont le périmètre a été validé le 20 septembre 2012, est toujours en cours d'élaboration ; que l'article L.142-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 ; que le site du projet a été rendu constructible le 28 septembre 1990 lorsque l'ancien POS a été approuvé ; que la zone de chalandise est en forte progression (+ 17,7 % entre 1999 et 2015) ;
- CONSIDERANT** que les vacances commerciales constatées dans le centre-ville de Malestroit, qui ont motivé l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan, concernent des activités exercées précédemment ne se situant pas sur une même gamme de produits par rapport au porteur de projet ; qu'ainsi, le projet ne portera pas atteinte à l'animation de la vie urbaine et rurale ; que le projet viendra renforcer l'offre commerciale dans la zone de chalandise et limiter l'évasion commerciale vers Ploërmel et Vannes ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des mesures en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation du parc de stationnement ; qu'ainsi 174 places actuelles de parking, soit 75 % seront réalisées en *Evergreen* et 58 places soit 25 % seront recouvertes par un auvent ; que le site du projet bénéficie d'une bonne accessibilité routière et que l'impact du projet sur les flux sera faible ; que la desserte par les modes doux est également satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que le volet développement durable du projet est satisfaisant, avec la mise en place d'un système de chauffage-climatisation dit « aérothermique », l'éclairage par LED, une gestion technique centralisée, ainsi que 540 m² de panneaux photovoltaïques en toiture permettant de couvrir 20 % des besoins d'électricité de l'ensemble commercial ; que 2 places de stationnement seront équipées de bornes de rechargement pour les véhicules électriques et hybrides ;
- CONSIDERANT** que les volumes créés par le projet s'intégreront avec le bâtiment existant ; que l'insertion architecturale et paysagère est satisfaisante avec la plantation de 45 arbres ; que les espaces verts couvriront 46 % de l'assiette foncière ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

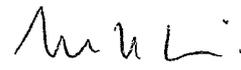
- émet un avis favorable au projet porté par la société « EXPAN MALESTROIT », d'extension de 390 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 2 000 m² et d'une galerie commerciale de 190 m² de surface de vente, par l'extension de 480 m² de la surface de vente du supermarché « SUPER U » pour la porter à 2 480 m² et la suppression d'une boutique de 90 m² de surface de vente portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 2 190 m² à 2 580 m², ainsi que l'augmentation de 3 pistes dont une aménagée pour les personnes à mobilité réduite et la création de 186 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé d'1 place et dépourvu de m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Saint Marcel (Morbihan).

Votes favorables : 10

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral du 15 mars 2018 de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
concernant les activités liées à la déclinaison régionale du plan national d'actions
pour la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) 2012-2017,

VU la déclinaison régionale du PNA Mulette perlière 2017-2021,

VU la demande de dérogation présentée par Gwénola Kervingant, présidente de l'association Bretagne Vivante, concernant les actions menées dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA Mulette perlière,

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 8 novembre 2017,

VU l'avis favorable de l'expert délégué du conseil national de la protection de la nature en date du 25 novembre 2017,

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 au 31 janvier 2018,

CONSIDERANT que les opérations menées dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Mulette perlière visent à améliorer les connaissances et à assurer la conservation de l'espèce,

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRETE

Article 1

L'association Bretagne vivante, 19 rue de Guesnou BP63132 BREST Cedex 2, représentée par sa présidente Gwénola KERVINGANT et la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 4 allée Loëz Herrieu, zone de Kéradennec, 29000 QUIMPER, représentée par son président Pierre PERON, sont autorisées à procéder aux activités suivantes concernant des spécimens de l'espèce protégée Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) :

- prélèvement, transport, détention et utilisation de coquilles vides à des fins de pédagogie ou d'amélioration des connaissances,

- capture temporaire de spécimens adultes pour manipulation in-situ,
- capture temporaire avec relâcher différé des spécimens adultes,
- déplacement d'individus adultes au sein de la rivière ou du bassin versant,
- collecte de larves avec relâcher différé suite à une mise en contact avec des poissons-hôtes,
- collecte et transport de larves pour mise en élevage à la station d'élevage du Favot à Brasparts (29),
- capture temporaire de jeunes mulettes introduites dans le milieu naturel pour effectuer des suivis biologiques,
- transport, détention et utilisation de matériel biologique à des fins d'amélioration des connaissances.

Article 2

Les opérations en milieu naturel visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble des cours d'eau où l'espèce est encore présente dans le département du Morbihan ainsi que dans les cours d'eau où l'espèce est ré-introduite. Les cours d'eau où l'espèce est actuellement encore présente sont présentés en annexe 1.

Si dans le cadre des actions de prospections menées dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions, des stations de Mulette perlière sont découvertes sur d'autres cours d'eau que ceux visés ci-dessus, les activités visées à l'article 1 peuvent être autorisées après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement après avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3

Les personnes autorisées à procéder aux opérations sont :

- Pierre-Yves PASCO, Bretagne vivante
- Marie CAPOULADE, Bretagne vivante
- Pierrick DURY, Fédération de pêche
- Benoît VINCENT, Fédération de pêche
- William MACKÉ, Fédération de pêche
- Yves MERLE, Syndicat du Blavet

Bretagne vivante et la Fédération de pêche peuvent mandater d'autres personnes pour participer aux opérations visées à l'article 1 à condition d'en solliciter l'autorisation par courrier électronique au moins 2 mois à l'avance auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr) et au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd56@afbiodiversite.fr).

Article 4

Les déplacements d'individus au sein d'un cours d'eau ou d'un bassin versant peuvent être autorisés pour permettre de prévenir un risque de destruction à court terme ne pouvant être évité. La demande d'autorisation de déplacement doit être adressée à la DREAL qui sollicitera l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer. Les sites où les individus sont déplacés doivent correspondre aux habitats favorables de l'espèce.

Les déplacements d'individus au sein d'un cours d'eau pour permettre de retrouver des conditions de densité permettant d'améliorer le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce peuvent également être autorisés. La demande d'autorisation de déplacement doit être adressée à la DREAL qui sollicitera l'avis du conseil scientifique mis en place dans le cadre de la déclinaison régionale du plan d'action, de l'Agence française pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les déplacements d'individus au sein d'un même tronçon de cours d'eau pour faciliter les opérations de suivis de gravidité et de collecte de glochidies doivent être strictement limités et ne sont possibles qu'après avis favorable de la DREAL et du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité.

Dans tous les cas, l'incidence du déplacement doit faire l'objet d'un suivi particulier et la mortalité éventuelle d'individus doit être évaluée.

Article 5

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 6

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format papier et au format .pdf sur support adapté avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (1, Allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes Cedex).

Article 7

La présente décision peut être contestée :

par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.

Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 mars 2018

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2017
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur de Port Blanc / Port Maria

Commune de Locmaria Belle-Ile

Modificatif N°2

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port Blanc / Port Maria sur le littoral de la commune de Locmaria Belle-Ile
- VU la délibération du conseil municipal de Locmaria Belle-Ile du 20 octobre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Port Blanc / Port Maria sur le littoral de la commune de Locmaria Belle-Ile,
- VU la délibération en date du 20 mars 2017 de la commune de Locmaria Belle-Ile sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers de Port Blanc / Port Maria.
- VU la délibération en date du 14 décembre 2017 de la commune de Locmaria Belle-Ile sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers de Port Blanc / Port Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria Belle-Ile,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 9 janvier 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers de Port Blanc / Port Maria

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Port Blanc / Port Maria nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Locmaria Belle-Ile.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Locmaria Belle-Ile et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification :

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2017 est modifié comme suit :

L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2018.

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, la Maire de Locmaria Belle-Ile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 26/02/2018

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des
Affaires Maritimes
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Vassilis SPYRATOS

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le : 26/02/2018

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2017
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur de Port-Bellec
sur le littoral de la commune de Sauzon

Modificatif N°2

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération du conseil municipal de Sauzon du 17 décembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Port Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération en date du 15 mai 2017 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port Bellec,
- VU la délibération en date du 15 décembre 2017 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 09 janvier 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec,

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Bellec nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Sauzon,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Sauzon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification :

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2017 est modifié comme suit :

L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2018.

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la Directrice départementale des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 26/02/2018

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des
Affaires Maritimes
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Vassilis SPYRATOS

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le : 26/02/2018

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 2017
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais
sur le littoral de la commune de Le Palais

Modificatif N°2

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,

- VU l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,
- VU la délibération du conseil municipal de Le Palais du 25 septembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais
- VU la délibération en date du 13 mars 2017 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais,
- VU la délibération en date du 18 décembre 2017 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 9 janvier 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Ramonette et de l'Anse de Le Palais nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Le Palais.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Le Palais et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,
CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification :

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2017 est modifié comme suit :

L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2018.

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 26/02/2018
Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des
Affaires Maritimes
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Vassilis SPYRATOS

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le : 26/02/2018

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

**Arrêté préfectoral du 14 mars 2018
autorisant un défrichement sur la commune de GRAND-CHAMP**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1149 déclaré complet le 06 décembre 2017 déposé par la commune de GRAND-CHAMP représenté par le Maire, M. Yves BLEUNVEN, domicilié Place de la Mairie - 56390 GRAND-CHAMP, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0,3450 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GRAND-CHAMP (Morbihan),

VU la notification du procès verbal de reconnaissance des bois à M. le Président du Conseil Départemental en date du 9 février 2018,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le défrichement de 0,3450 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Grand-Champ dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale (hectare)	Surface à défricher (hectare)
Grand-Champ	L 528	0,2010	0,1440
Grand-Champ	L 530	0,3070	0,2010
Surface totale à défricher			0,3450 hectares

est autorisé (n° registre 1149/2018).

L'objectif du défrichement est la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales mutualisées dans le cadre du futur quartier des Garennes.

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 0,69 hectare sur les parcelles de la commune de Grand-Champ dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale (hectare)	Surface à boiser
Grand -Champ	YB 9	0,9040	0,6900
SURFACE TOTAL DU BOISEMENT COMPENSATOIRE en hectare			0,69

Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

A défaut de mise en oeuvre de ce boisement compensatoire, le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de cinq mille neuf cent trente quatre euros (5934 €)

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ces derniers devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de Grand-Champ, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 14 mars 2018
Le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et Littoral**

Arrêté préfectoral du 20 mars 2018

**portant désignation des membres des commissions des cultures marines
du département du Morbihan**

**LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son livre IX ;

VU le décret n° 2010-146 du 10 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, aux sièges et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne n° 2018-15809 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud ;

VU le courrier en date du 14 mars 2018 du président du conseil départemental désignant ses représentants à la commission des cultures marines ;

VU la délibération n° 2018-11 du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud en date du 15 mars 2018

ARRETE

Article 1^{er} : La commission des cultures marines est présidée par le préfet ou son représentant accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- a) Le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- b) Le responsable du service chargé des affaires maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer ;
- c) Le directeur départemental des finances publiques ;
- d) Le directeur de l'agence régionale de santé ;
- e) Le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale chargée de la protection des populations ;
- f) Le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale chargée de la protection des populations ;
- g) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 2 : Sont désignés comme représentant du conseil départemental du Morbihan

Titulaires :
Mme Marie-Christine LE QUER
M. Gérard PIERRE

Suppléants :
M. Denis BERHOLOM
M. Alain GUIHARD

Article 3 : Le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la représentation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 susvisé est renouvelée ainsi qu'il suit pour une période de quatre ans :

I – Délégués des exploitants conchyliculture

a) Huîtres

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Mickaël LE JOUBIQUX 60 Kersolard 56950 CRACH</p> <p>Ronan KERGOSIEN Kerhellec 56340 PLOUHARNEL</p> <p>Arnaud LE MEITOUR Le Fort Espagnol 56950 CRACH</p> <p>Benjamin MAHE Résidence Château de la Haie – Appt 23 8 chemin de la Haie 56000 VANNES</p> <p>Frédéric EUDE Pointe du Ruault 56370 SARZEAU</p> <p>Jean-Claude MAILLARD 25 rue du Moulin 56450 SURZUR</p>	<p>Frédéric COUDON Le Rohello 56870 BADEN</p> <p>Loïc BOUEDO Port Blanc – 13 chemin Resto 56870 BADEN</p> <p>Nathalie BOUGIO 108 Route de la pointe du Ruault 56370 SARZEAU</p> <p>Alexandre NICOL Le Canfer 56450 SURZUR</p>

b) Moules et autres coquillages

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Yannick LE BARON Le Moustoir 56700 SAINTE HELENE</p> <p>Sylvain CHIQUET Le Petit Bodo 56190 AMBON</p>	<p>Jacques CARRER Mane Hellec 56700 SAINTE HELENE</p> <p>Guillaume PETIT Le Clos Broga 56760 PENESTIN</p>

II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture
--

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>James PORCHER 68 rue du Port 56760 PENESTIN</p> <p>François LELONG 46 rue Pierre Allio 56400 BRECH</p> <p>François LE BIHAN Kerio 56550 LOCOAL MENDON</p> <p>Gabriel MIGNERON 28 rue de Menguen 56660 SAINTJEAN BREVELAY</p> <p>Johann MALCOSTE Kertuhet 56660 SAINT JEAN BREVELAY</p> <p>Dominique BLANCHARD Kertalet 56130 FEREL</p> <p>Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen 56860 SENE</p> <p>Thierry JACOB Domaine de Port Anna 56860 SENE</p>	<p>Gilles HAZEVIS 1 rue du Groizen 56170 QUIBERON</p> <p>Armelle KERBART Lieu dit Kerfelicite n° 15 56410 ERDEVEN</p> <p>Myriam JOYAUX 10 rue Saint Nicolas 56330 PLUVIGNER</p> <p>Richard DAVID 5 impasse du Soleil- Kerouriec 56410 ERDEVEN</p> <p>Frederick LE BEL 9 rue du Bois 56550 BELZ</p> <p>Isabelle MARGNE La maison du passeur- Listrec 56550 LOCOAL MENDON</p> <p>Sylvia PINNA Kerguero 56400 BRECH</p> <p>Olivier LE NEZET C.D.P.M.E.M 13 boulevard Louis Nail 56100 LORIENT</p>

III – Formation commune des exploitations, conchyliculture et autres cultures marines

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Yannick LE BARON Le Moustoir 56700 SAINTE HELENE	Jacques CARRER Mane Hellec 56700 SAINTE HELENE
Sylvain CHIQUET Le Petit Bodo 56190 AMBON	Guillaume PETIT Le Clos Broga 56760 PENESTIN
Arnaud LE MEITOUR Le Fort Espagnol 56950 CRACH	Frédéric COUDON Le Rohello 56870 BADEN
Benjamin MAHE Résidence Château de la Haie – Appt 23 8 chemin de la Haie 56000 VANNES	Loïc BOUEDO Port Blanc – 13 chemin Resto 56870 BADEN
Frédéric EUDE Pointe du Ruault 56370 SARZEAU	Nathalie BOUGIO 108 Route de la pointe du Ruault 56370 SARZEAU
François LELONG 46 rue Pierre Allio 56400 BRECH	Armelle KERBART Lieu dit Kerfelicite n° 15 56410 ERDEVEN
François LE BIHAN Kerio 56550 LOCOAL MENDON	Myriam JOYAUX 10 rue Saint Nicolas 56330 PLUVIGNER
Johann MALCOSTE Kertuhet 56660 SAINT JEAN BREVELAY	Frederick LE BEL 9 rue du Bois 56550 BELZ

Article 4 : Sont désignés en qualité de membres participant aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement du Morbihan
- un représentant de la « compagnie des Iles » organisme à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques
- un représentant de l'agence française pour la biodiversité pour les aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du §III de l'article L.334-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 6 : La commission ne peut délibérer valablement que si huit membres au moins, dont au minimum quatre représentants des professionnels, sont présents.

Article 7 : La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'Etat mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 8 : L'arrêté du 14 mai 2014 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Morbihan est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mars 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service urbanisme habitat

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (hors territoire de Lorient Agglomération)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1, R.441-1 et R.441-1-1 relatifs aux conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;

VU l'article 1466 A du code général des impôts ;

VU le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 modifié, relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er :

Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville à des bénéficiaires dont les ressources dépassent les plafonds réglementaires dans les conditions suivantes :

- Logements concernés : logements d'habitation à loyer modéré à l'exception de ceux financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Seuil de dépassement : dans la limite de 30 %.

Article 2 :

En dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des dérogations pourront être accordées à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables dès lors que le logement est situé dans un immeuble ou un ensemble immobilier occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement, dans les conditions suivantes :

- Logements concernés : logements d'habitation à loyer modéré à l'exception de ceux financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Seuil de dépassement : dans la limite de 30 %.

Article 3 :

Les bailleurs sociaux communiqueront au préfet un bilan annuel précisant pour chaque ménage bénéficiaire, le type de dérogation mobilisée (QPV ou taux de bénéficiaires de l'APL), le taux de dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement.

Article 4 :

Les présentes mesures dérogatoires s'appliquent au titre de l'année 2018 à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 05 février 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de BRIGNAC société PARC ÉOLIEN DES LANDES DE JUGEVENT, filiale de P&T Technologie

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée le 29 décembre 2016 par la société Parc Eolien des Landes de Jugevent, filiale de P&T Technologie, dont le siège social est situé rue du Pré long – bât C ZAC Val d'Orson - 35 770 VERN-SUR-SEICHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16 MW et deux postes de livraison sur la commune de Brignac;

Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 07 février 2017 avec un délai de 12 mois ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 13 septembre 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

Vu le rapport du 28 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier du 22 décembre 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courrier du 17 janvier 2018 ;

Considérant l'état initial chiroptérologique montrant la présence de 9 espèces de chiroptères ;

Considérant le risque de ce projet pour les chiroptères ;

Considérant la non-prise en compte de ce risque dans le déroulement de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" et notamment l'absence de proposition de mesure de réduction ;

Considérant l'absence d'une demande de dérogation espèces protégées en l'absence de mesure de réduction ;

Considérant l'impact paysager du projet résultant de l'absence d'analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens connus ;

Considérant que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les incidences du projet sur les enjeux environnementaux et paysagers ;

Considérant l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique s'il estime que le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande de complément formulée en application de l'article 11 dudit décret ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La demande de la société PARC EOLIEN DES LANDES DE JUGEVENT, filiale de P&T Technologie, dont le siège social est situé rue du Pré long – bât C ZAC Val d'Orson - 35 770 VERN-SUR-SEICHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16 MW et deux postes de livraison sur la commune de Brignac, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou

des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PARC ÉOLIEN DES LANDES DE JUGEVENT, filiale de P&T Technologie.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs dans un délai de 15 jours à compter de son adoption,
- affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement,
- publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Brignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Brignac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société PARC ÉOLIEN DES LANDES DE JUGEVENT
rue du Pré long – bât C ZAC Val d'Orson - 35 770 VERN-SUR-SEICHE

Vannes, le 05 février 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE
portant création d'un Centre provisoire d'hébergement à Lorient
géré par la SAUVEGARDE 56
N° FINESS : 56 002 860 7

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-8 et L349-1 et suivants concernant les centres provisoires d'hébergement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2018 ;

Vu l'avis d'appel à projet 2017 publié le 10 octobre 2017 visant à autoriser la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH)

Vu l'avis de la commission d'appel à projet du 21 décembre 2017 à la préfecture du Morbihan ;

Vu l'avis de la direction de l'Asile en date du 16 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : La création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) d'une capacité de 45 places géré par l'Association SAUVEGARDE 56 sise 33 Cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cédex, est autorisée.

Article 2 : Les 45 places du CPH destinées à l'accueil d'étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont autorisées à fonctionner en hébergement éclaté sur le département du Morbihan.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56
Adresse : 33 Cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cédex
N° FINESS : 56 000 593 6
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
Adresse : 33 Cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cédex
N° FINESS : 56 002 860 7

Code Catégorie : 442 - CPH
Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale Personnes et Familles en difficulté
Code Activité : 18 – Hébergement en éclaté
Clientèle : 827 – Personnes et Familles Réfugiées Capacité : 45

Article 4 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2018. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 27 mars 2018
Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

35 bd de la Paix
56019 VANNES CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan seront fermés à titre exceptionnel le lundi 30 avril 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Vannes, le 19 mars 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Claude Girault

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du **23 MARS 2018**

Poste comptable	Délégrant	Délégataire	Date de la délégation générale
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent principal des finances publiques	12 décembre 2014
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
GOURIN - LE FAOUEZ	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des finances publiques	07 janvier 2014
		M Yannick SCAON Contrôleur principal des finances publiques	23 novembre 2016
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Thérèse AUGE Inspecteur des finances publiques	04 décembre 2017
		Mme Françoise AVICE Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	04 décembre 2017
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques	01 septembre 2017
		M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		M Jean-Louis KERVADEC Contrôleur des finances publiques	04 décembre 2017
		M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Marie-Laure LESVEN Agent des finances publiques	01 juin 2017
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M Philippe BELLIOT Inspecteur des finances publiques	11 août 2016
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Vincent LE MEITOUR Inspecteur principal des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	21 septembre 2016
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	06 mars 2015
		Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	10 octobre 2017
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian GENAITAY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des finances Publiques	4 mai 2015
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011

PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
		Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des finances publiques	23 mars 2018
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emanuelle LE TOHIC Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
PORT-LOUIS	M Jean-Louis AUGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Bruno LE BERRE Inspecteur des finances publiques	03/11/2017
QUESTEMBERT	M Ronan HEMERY Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	8 décembre 2017
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Denis L'ANGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2018
		M Bernard DREAN Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2018
VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 novembre 2016
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Francis CHEVAILLIER Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël BRULARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} février 2017
		M Johann GOURIOU Inspecteur des finances publiques	07 septembre 2017
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Nicolas GAUTHIER Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017

ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 28 février 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 05 mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A.-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de 0.50, 0.66 postes en école, dans les annexes **B.-I, II, III**.

Article 3 : La liste des fermetures de décharges de direction, dans les annexes **C.-I, II, III**.

Article 4 : La liste des fermetures de postes « dispositifs » et « divers » dans les annexes **D.-I, II**.

Article 5 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **E.-I, II, III**.

Article 6 : La liste des ouvertures de 0.50 poste en école, dans les annexes **F.-I, II**.

Article 7 : La liste des ouvertures de décharges de direction dans les annexes **G.-I, II, III**.

Article 8 : La liste des ouvertures de décharges de maîtres formateurs en école élémentaire d'application dans l'annexe **H.- I**.

Article 9 : La liste des ouvertures de postes de l'enseignement spécialisé dans l'annexe **I.-I**.

Article 10 : La liste des postes « dispositifs » et postes « divers » dans les annexes **J.-I,II**.

Article 11 : La liste des ouvertures de postes de remplaçants dans l'annexe **K-I**.

Article 12 : La liste des fusions d'écoles dans l'annexe **L-I**.

Article 13 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2018.

Vannes, le 28 mars 2018

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

➤ **A-I** Fermetures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Marie LAURENCIN	GESTEL	2 classes	1 ^{ère} , 2 ^{ème} -sous réserve décision conseil municipal
Victor SCHOELCHER	GUER	3 classes	1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème}
Anjela DUVAL	HENNEBONT	1 classe	1 ^{ère} -sous réserve décision conseil municipal
Jacques PREVERT	LANESTER	3 classes	1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} -sous réserve décision conseil municipal
Merville	LORIENT	1 classe	3 ^{ème} monolingue
Le manio	LORIENT	2 classes	1 ^{ère} , 2 ^{ème}
Les poulpikans	MUZILLAC	1 classe	4 ^{ème}
La châtaigneraie	PLOEMEUR	1 classe	4 ^{ème}
Arc en ciel	PLOUAY	1 classe	3 ^{ème} bilingue
Françoise DOLTO	SENE	3 classes	1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème}
Auguste BRIZEUX	VANNES	2 classes	1 ^{ère} , 2 ^{ème}
JOLIOT-CURIE	VANNES	4 classes	1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème}

➤ **A-II** Fermetures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Paul ELUARD	HENNEBONT	1 classe	4 ^{ème} monolingue
Les mésanges bleues	MERLEVENEZ	1 classe	6 ^{ème}
Jules VERNE	PLOERMEL	1 classe	9 ^{ème} monolingue
Anatole FRANCE	QUEVEN	1 classe	7 ^{ème} monolingue

➤ **A-III** Fermetures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Les corallines	ARRADON	1 classe	8 ^{ème}
PONT-DOUAR	BRECH	1 classe	6 ^{ème} monolingue
De L'EVEL	EVELLYS-NAIZIN	1 classe	5 ^{ème}
Jean de LA FONTAINE	LA GACILLY	1 classe	7 ^{ème}
Hugues AUFRAY	LOCOAL-MENDON	1 classe	9 ^{ème}
Jean-Marie BOEFFARD	NOYAL-MUZILLAC	1 classe	8 ^{ème}
GROEZ-VEN	PLOEMEL	1 classe	6 ^{ème} monolingue
LOMENER KERROCH	PLOEMEUR	1 classe	8 ^{ème}
	PLUMELIAU	1 classe	9 ^{ème}
Joseph ROLLO	PLUVIGNER	1 classe	16 ^{ème} monolingue
Beau Soleil	QUESTEMBERT	1 classe	11 ^{ème}
L'arc en ciel	SEGLIEN	1 classe	3 ^{ème}
De A à Z	ST JEAN LA POTERIE	1 classe	4 ^{ème}
Jean ROSTAND	ST NOLFF	1 classe	3 ^{ème}
Marie CURIE	THEIX-NOYALO	1 classe	11 ^{ème} monolingue

➤ **B-I** Fermetures de 0.50 postes en écoles maternelles :

Pierre THOMAS	PONT-SCORFF	0.50 poste	
Auguste BRIZEUX	VANNES	0.50 poste	

➤ **B-II** Fermetures de 0.66 postes en écoles maternelles :

Marcel PAGNOL	LORIENT	0.66 poste	
Le manio	LORIENT	0.66 poste	
Joliot-Curie	QUEVEN	0.66 poste	

➤ **B.-III** Fermetures de 0.50, 0.66 postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
Gourandel	BAUD	0.50 poste	Bilingue
Joseph ROLLO	PLUVIGNER	0.66 poste	Bilingue
Albert GUYOMARD	SENE	0.50 poste	Bilingue

➤ **C.-I** Fermetures de décharges de direction en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures
De POLIGNAC	GUIDEL	0.33 décharge de direction
René Guy CADOU	LOCMINE	0.25 décharge de direction
Merville	LORIENT	0.25 décharge de direction
Le manio	LORIENT	0.25 décharge de direction
Les poulpikans	MUZILLAC	0.25 décharge de direction
La chataigneraie	PLOEMEUR	0.25 décharge de direction
Cliscouet	VANNES	0.25 décharge de direction
JOLIOT-CURIE	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **C.-II** Fermetures de décharges de direction en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures
Jules VERNE	CAUDAN	0.25 décharge de direction
Victor SCHOELCHER	GUER	0.25 décharge de direction
Jules VERNE	PLOERMEL	0.50 décharge de direction
Anatole FRANCE	QUEVEN	0.33 décharge de direction
Françoise DOLTO	SENE	0.25 décharge de direction
Jean MOULIN	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **C.-III** Fermetures de décharges de direction en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
Les corallines	ARRADON	0.33 décharge de direction
	BANGOR	0.25 décharge de direction
PONT-DOUAR	BRECH	0.50 décharge de direction
Les courlis	LE TOUR DU PARC	0.25 décharge de direction
Jean-Marie BOEFFARD	NOYAL-MUZILLAC	0.33 décharge de direction
Lomener Kerroch	PLOEMEUR	0.33 décharge de direction
Paul LANGEVIN	PONTIVY	0.25 décharge de direction
De A à Z	ST JEAN LA POTERIE	0.25 décharge de direction
Auguste BRIZEUX	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **D.-I** Fermetures de postes « dispositifs » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Primaire Jules FERRY QUIBERON	0.50 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Primaire Paul GAUGUIN MALESTROIT	0.50 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Primaire Gourandel BAUD	0.50 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Primaire La Ville Moisan ROHAN	0.50 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Primaire Paul LANGEVIN PONTIVY	0.50 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Primaire CADOU LORIENT	1 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Primaire Les Tournesols MALANSAC	1 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Primaire Les petits murins NIVILLAC	1 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »

Elémentaire Cliscouet VANNES	1 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Primaire Kerniol VANNES	0.75 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »

➤ **D.-II** Fermetures de postes « divers » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Circonscription AURAY	0.25 poste	Poste pour enfants allophones-rattaché à l'école Eric TABARLY
Circonscription LORIENT	0.25 poste	Poste pour enfants allophones-rattaché à l'école Kerentrech
Circonscription LORIENT	0.50 poste	Poste pour enfants allophones-rattaché à l'école Bois Bissonnet

➤ **E.-I** Ouvertures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Anjela DUVAL ou CENTRE	HENNEBONT	1 classe	1 ^{ère} ou 5 ^{ème} -sous réserve- décision conseil municipal
Pablo PICASSO	LANESTER	3 classes	4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 6 ^{ème} -sous réserve décision conseil municipal
Marcel PAGNOL	LORIENT	1 classe	4 ^{ème}

➤ **E.-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Jules VERNE	CAUDAN	1 classe	7 ^{ème}
Romain ROLLAND	LANESTER	1 classe	4 ^{ème} bilingue
Bois du Château	LORIENT	1 classe	11 ^{ème}
Lanveur	LORIENT	1 classe	6 ^{ème}
Cliscouet	VANNES	1 classe	5 ^{ème} monolingue
Jacques PREVERT	VANNES	1 classe	6 ^{ème}

➤ **E.-III** Ouvertures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Gourandel	BAUD	1 classe	3 ^{ème} bilingue
La lune verte	BERRIC	1 classe	7 ^{ème}
Jean GUEHENNO	GESTEL	1 classe	6 ^{ème}
Victor SCHOELCHER	GUER	2 classes	7 ^{ème} , 8 ^{ème} -sous réserve décision conseil municipal
	HOEDIC	1 classe	1 ^{ère}
	LANDEVANT	1 classe	15 ^{ème}
La petite hirondelle	LE COURS	1 classe	4 ^{ème}
Joseph LE METAYER	LE SOURN	1 classe	6 ^{ème}
René Guy CADOU	LORIENT	1 classe	12 ^{ème}
Le manio	LORIENT	2 classes	6 ^{ème} , 7 ^{ème}
Felix BELLAMY	MAURON	1 classe	7 ^{ème} monolingue
La marelle	PEILLAC	1 classe	2 ^{ème} bilingue
Joseph ROLLO	PLUVIGNER	1 classe	1 ^{ère} bilingue
Françoise DOLTO	SENE	3 classes	6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème}
Jean ROSTAND	ST NOLFF	1 classe	Classe application
Quartier de Rohan	VANNES	1 classe	4 ^{ème} monolingue
Auguste BRIZEUX	VANNES	3 classes	6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème}
Jean MOULIN	VANNES	4 classes	7 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème}

➤ **F.- I Ouvertures de 0.50 poste en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Postes concernés
Merville	LORIENT	0.50 poste
La chataigneraie	PLOEMEUR	0.50 poste

➤ **F.-II Ouvertures de 0.50 poste en écoles primaires :**

Noms	Communes	Postes concernés
RENAUDEAU	ALLAIRE	0.50 poste bilingue
Joseph ROLLO	AURAY	0.50 poste bilingue
Jean MACE	HENNEBONT	0.50 poste bilingue
Le manio	LORIENT	0.50 poste
Théodore BOTREL	LOYAT	0.50 poste
Groez-Venn	PLOEMEL	0.50 poste bilingue
Germaine TILLION	PLUNERET	0.50 poste bilingue
Jules FERRY	PONTIVY	0.50 poste bilingue
L'arc en ciel	SEGLIEN	0.50 poste
Claude AVELINE	SENE	0.50 poste
Des couleurs	ST GONNERY	0.50 poste

➤ **G.-I Ouvertures de décharges en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures
De POLIGNAC	GUIDEL	0.50 décharge de direction
Pablo PICASSO	LANESTER	0.25 décharge de direction -sous réserve décision conseil municipal

➤ **G.-II Ouvertures de décharges en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures
Jules VERNE	CAUDAN	0.33 décharge de direction
Jules VERNE	PLOERMEL	0.33 décharge de direction
Anatole FRANCE	QUEVEN	0.25 décharge de direction

➤ **G.-III Ouvertures de décharges en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures
Les corallines	ARRADON	0.25 décharge de direction
Pont-Douar	BRECH	0.33 décharge de direction
Victor SCHOELCHER	GUER	0.33 décharge de direction
La petite hirondelle	LE COURS	0.25 décharge de direction
Le manio	LORIENT	0.33 décharge de direction
Jean-Marie BOEFFARD	NOYAL-MUZILLAC	0.25 décharge de direction
Lomener kerroch	PLOEMEUR	0.25 décharge de direction
Paul LANGEVIN	PONTIVY	0.33 décharge de direction
Françoise DOLTO	SENE	0.33 décharge de direction
Auguste BRIZEUX	VANNES	0.33 décharge de direction
Jean MOULIN	VANNES	0.50 décharge de direction

➤ **H.- I Ouvertures de décharges de maîtres formateurs en école élémentaire d'application :**

Noms	Communes	Mesures
application JL ETIENNE	LE BONO	0.25 décharge de maître formateur

➤ **I.-I Ouvertures de postes en enseignement spécialisé :**

Implantation	Mesure	Postes concernés
Primaire Anita CONTI	1 classe	ULIS
Primaire des Sources MEUCON	1 classe	ULIS
Primaire LANGEVIN PONTIVY	1 classe	ULIS
Primaire Quartier de Rohan VANNES	1 classe	ULIS

➤ **J.-I Ouvertures de postes « dispositifs » :**

Implantation	Mesure	Postes concernés
Primaire CADOU LORIENT	0.50 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Elémentaire CLiscouet VANNES	0.50 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Primaire Kerniol VANNES	0.50 poste	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »

➤ **J.-II Ouvertures de postes divers :**

Implantation	Mesure	Postes concernés
Circonscription LORIENT	1 poste	Poste pour enfants allophones-rattaché à école Cadou-LORIENT

➤ **K.-I Ouvertures de postes de remplaçants :**

Circonscription	Poste de titulaire remplaçant Brigade
HENNEBONT	1 poste
LANVAUX	1 poste

➤ **L.-I Fusions d'écoles :**

Implantation nouvelle école	RNE	Ecoles fusionnées
GUER Ecole primaire Victor SCHOELCHER	0561538T	GUER Ecole maternelle Victor SCHOELCHER (0561541W) GUER Ecole élémentaire Victor SCHOELCHER (0561538T)
LORIENT Ecole primaire Le MANIO	0560436V	LORIENT Ecole maternelle Le MANIO (0560438X) LORIENT Ecole élémentaire Le MANIO (0560436V)
SENE Ecole primaire Françoise DOLTO	0560266K	SENE Ecole maternelle Françoise DOLTO (0561590Z) SENE Ecole élémentaire Françoise DOLTO (0560266K)

Sous réserve des décisions des conseils municipaux des communes de GESTEL, LANESTER et VANNES :

GESTEL Ecole primaire Jean GUEHENNO	0560797M	GESTEL Ecole maternelle Marie LAURENCIN (0561491S) GESTEL Ecole élémentaire Jean GUEHENNO (0560797M)
LANESTER Ecole maternelle Pablo PICASSO	0561372M	LANESTER Ecole maternelle Jacques PREVERT (0561484J) LANESTER Ecole maternelle Pablo PICASSO (0561372M)
VANNES Ecole primaire Auguste BRIZEUX	0561539U	VANNES Ecole maternelle Auguste BRIZEUX (0560523P) VANNES Ecole élémentaire Auguste BRIZEUX (0561539U)
VANNES Ecole primaire Jean MOULIN	0560533A	VANNES Ecole maternelle JOLIOT-CURIE (0560534B) VANNES Ecole élémentaire Jean MOULIN (0560533A)



LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par les organisations syndicales CFTC, CGC, CGT, FA-FP, FO, FSU, Solidaires, pour les personnels des trois fonctions publiques, pour la période du jeudi 22 mars 2018 à compter de 00h00 au jeudi 22 mars 2018 à 24h00 inclus.

ARRENTENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du jeudi 22 mars 2018 à compter de 00h00 au jeudi 22 mars 2018 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 mars 2018

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Raymond LE DEUN

**DECISION N° 2018-20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu mon absence à compter du 6 mars 2018

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée DEMAY, Directeur-adjoint, responsable du pôle Qualité, Gestion des Risques, Coordination des vigilances, Système d'information, en charge des Directions de la Qualité, Gestion des risques, coordination des vigilances et Système d'information afin de signer en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) relevant de mes attributions.

Article 2 :

En cas d'absence de Madame DEMAY, délégation est donnée à Monsieur Arezki CHERIFI en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) relevant de mes attributions.

Article 3 :

Les attributions données par délégation en date du 9 janvier 2018, aux directeurs adjoints dans le cadre de leurs fonctions restent inchangées.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan. La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 6 mars 2018

Le Directeur,

Carole BRISION

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-
VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan

- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1^{er} septembre 2017 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 19 mars 2018

L'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département. Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 mars 2018

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité
Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-30**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO le 1^{er} mars 2018 à 07h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-29 du 28 février 2018 à 23h40 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement (maintien)

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de

1/3

l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse (maintien)

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds (levée)

Nota : Les mesures de stockage mises en œuvre sur l'A83 (barrière de péage du Bignon – dpt 44) et sur l'A10 (barrière de péage de La Monnaie – dpt 37) sont levées.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018 à 09h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS

ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : **Nord**

Paris **Est** **Sud-Est** **Sud-Oues**

À Rennes, le 1^{er} mars 2018 à 8h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-31

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries « Neige-verglas » sur plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 1** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61
 72 76 85

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61
 72 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-30 du 01 mars 2018 à 08h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-contre :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61
 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018 à 16h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

- APRR** **ASF** **CCI SE** **CD 37** **APRR** **COFIROUTE**
 DIRCO **DIRNO** **DIRO** **SANEF** **SAPN** **ROUTALIS**
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : **Nord**

Paris **Est** **Sud-Est** **Sud-Oues**

À Rennes, le 1^{er} mars 2018 à 15h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-32

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant la fin de l'épisode d'intempéries « neige-verglas » nécessitant une coordination zonale des mesures ;

Considérant le retour au **niveau 1** du **PIZO pour l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité ouests** (message PIZO 01/03 - 19h00) ;

Considérant la fin de l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 19h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-31 du 01 mars 2018 à 15h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 2).

Article 2 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à **compter du 1^{er} mars 2018 à 19h00**.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

1/2

Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord

Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 1^{er} mars 2018 à 18h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Chef d'État Major Interministériel de zone

Patrick BAUTHÉAC



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-29

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la zone Sud-Ouest qui subit actuellement des intempéries, en limitant le trafic poids lourds se dirigeant vers cette zone ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-28 du 28 février 2018 à 17h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement (maintien)

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse (maintien)

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	entre la barrière de péage du Bignon (dpt 44) et la bifurcation avec l'A87
A10	Orléans vers Poitiers	entre la barrière de péage de La Monnaie (dpt 37) et la bifurcation avec l'A28

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises, portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A10_COF37_PR193_1	A10	COFIROUTE	37	193+000	183+000	1	Paris-Tours		1 000	Monnaie (barrière de péage)
A83_ASF44_PR7_1	A83	ASF	44	7+000	2+350	1	Nantes-Niort	6 000	300	Le Bignon-Montbert

En cas de saturation de la zone de stockage du Bignon (dpt 44) : En complément des mesures d'interdiction prévues à l'article 4, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	De la jonction N844/A83 (périphérique de Nantes) à la jonction avec A83/A87 [si saturation zone de stockage du Bignon]

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),

- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018 à 01h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord

Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 28 février 2018
 Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
 le Préfet délégué à la défense et la sécurité
 Patrick DALLENNES



Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 23 mars 2018
portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie du Morbihan**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan:

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire M LENEVEU Thierry

Membre Titulaire M DAGORNE Anthony

Membre Suppléant Mme DUMONT Christelle

Membre Suppléant M BLANCHIER Eric

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire Mme SOHIER Chantal

Membre Titulaire M LE NY Serge

Membre Suppléant Mme RAULT Isabelle

Membre Suppléant M LE GUENNE Ferdinand

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire M CHETANEAU David

Membre Titulaire M CADIO Christian

Membre Suppléant Mme MORGANT Patricia

Membre Suppléant Mme LE CADRE Marie-José

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire M DELAFARGUE Emmanuel

Membre Suppléant Mme GUILLAUME Servane

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire M LE STRAT Alain

Membre Suppléant M EYMOND Marc

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire M TATARD Philippe

Membre Titulaire Mme HAREL Sophie-Astrid

Membre Titulaire M DUPOUYET Sébastien

Membre Titulaire M COULON Hubert

Membre Suppléant Mme HAMON-PELLEN Marie-Pierre

Membre Suppléant M GUILLOTIN DE CORSON Alain

Membre Suppléant Mme FARCE Catherine
Membre Suppléant Non désigné
Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire M DE DECKER André
Membre Titulaire M COWET Vincent
Membre Suppléant Mme TSVEINA Nino
Membre Suppléant Mme BARBAROT Ana
Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire Mme MATHIEU Jeannie
Membre Titulaire M BERNARD Gérard
Membre Suppléant Mme ALDIGE Laurence
Membre Suppléant Non désigné

En tant que Représentants de la Fédération nationale de la mutualité française:

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française - (FNMF)

Membre Titulaire Mme LE ROUX Patricia
Membre Titulaire Mme HANAFI Jinous
Membre Suppléant M GABILLET Philippe
Membre Suppléant M COURTET Yves

En tant que Représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de la Fédération nationale des accidentés du travail - (FNATH)

Membre Titulaire Mme PRIZIAC Laurence-Marie
Membre Suppléant M NEDELEC Marc

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire Mme DREAN Marie-Magdeleine
Membre Suppléant Mme DANIGO Marie

Sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Membre Titulaire M CARPENTIER Jean
Membre Suppléant Non désigné

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Membre Titulaire M LE NEURESSE Jacques
Membre Suppléant M PENGUILLY Joël

En tant que Personne qualifiée:

M LE GALL Luc

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mars 2018.

Article 3 : Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation:
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Lionel CADET